

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEINTURERIE DES JACOBINS

47, rue des Jacobins
80000 Amiens

Références : 2025-E20221
Code AIOT : 0100016971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement TEINTURERIE DES JACOBINS implanté 47, rue des Jacobins 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIE DES JACOBINS
- 47, rue des Jacobins 80000 Amiens
- Code AIOT : 0100016971
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La TEINTURERIE DES JACOBINS exploite une machine de nettoyage à sec utilisant un solvant autre

que du perchloroéthylène d'une capacité maximale de 11 kg (charge sèche maximale autorisée). Cette activité est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- rubrique n° 2345 : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements (déclaration avec contrôle périodique) ;
- rubrique n° 1978 : installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive IED utilisant des solvants organiques (déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 1.4	Sans objet
4	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 2.6	Sans objet
5	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 6.1.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Annexe I 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2025. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme d'abroger cet arrêt préfectoral de

mise en demeure. Un projet d'arrêté est joint dans le présent rapport.

Des non-conformités ont par ailleurs été relevées pour les points de contrôle n° 3 et 6. Compte tenu des enjeux et impacts potentiels, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces points de contrôle. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport de visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité qui prévoit notamment que " L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.[...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE le contrôle périodique initial le 14 février 2025. L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2025. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; [...] - la preuve de dépôt de la déclaration [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La capacité maximale de 11 kg a été constatée sur la plaque de l'appareil du pressing.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux contigus à des locaux occupés par des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier l'intégrité des murs, sols et plafond du local par un tiers expert qui examine visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il va missionner un bureau d'étude pour réaliser cette expertise. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas fourni de bon de commande signé. L'exploitant ne respecte pas la prescription. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter : - toutes émissions diffuses de solvants hors du local ; - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ; - tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il a missionné un bureau d'étude pour vérifier

le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier et la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé. L'exploitant a fourni par courriel du 15 décembre 2025 le rapport de contrôle des installations d'aération/assainissement en date du 11 décembre 2025 réalisé par BUREAU VERITAS. Le rapport mentionne qu'une bouche de ventilation a été rajoutée récemment pour permettre l'évacuation des solvants à proximité de la machine à solvants en partie basse. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit : [...] - un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets solvants de 2023, 2024 et 2025 et des 2 cartouches filtrantes en date de juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que des réparations ont été réalisées sur les installations électriques. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de facture(s) des travaux réalisés. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que les installations électriques devront faire l'objet d'un contrôle par un organisme compétent. L'exploitant précise qu'il transmettra un bon de commande signé. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de bon de commande signé.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Annexe I 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et système de détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. [...]
Constats : L'extincteur de l'atelier a été vérifié en février 2025. Un détecteur de fumées est positionné dans l'atelier. Un téléphone permet d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite